ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 43511

Texte de la question

M. Patrick Roy appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur le départ en retraite après des carrières longues dans la fonction publique. La réforme des retraites a été marquée par la volonté politique affichée d'uniformiser la durée de cotisation entre la fonction publique et le secteur privé. Toutefois, tandis que les salariés du privé ayant commencé à travailler à partir de quatorze ans peuvent d'ores et déjà bénéficier d'un départ en retraite anticipée avant l'âge de soixante ans, l'application de la mesure équivalente concernant les agents publics a été repoussée au 1er janvier 2005. 30 000 fonctionnaires sont ainsi privés de leur droit à partir en retraite anticipée. En outre, la définition de la notion de carrière longue retenue par le ministère de la fonction publique est particulièrement restrictive. Les agents âgés de cinquante-neuf ans doivent par exemple avoir cotisé 168 trimestres dont 150 dans la fonction publique, ce qui exclut les agents ayant commencé leur carrière dans le secteur privé et n'ayant rejoint la fonction publique que tardivement. Les agents publics sont donc victimes d'une discrimination regrettable, eu égard au régime dont bénéficient les salariés du secteur privé. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites avait prévu la mise en place d'un dispositif de départ anticipé, avant l'âge de soixtante ans, pour les salariés du secteur privé ayant commencé à travailler jeunes. Conformément au principe d'équité, le Gouvernement a souhaité conduire, avant l'été, une discussion avec les organisations syndicales de la fonction publique en vue d'instaurer un départ anticipé pour « carrières longues » ouvert aux agents publics ayant commencé à travailler jeunes, similaire à celui mis en place pour les salariés du secteur privé. Cette discussion a été engagée avec les syndicats, le 7 juin dernier, avec pour objectif de répondre à cet objectif ambitieux. Le Gouvernement a proposé un dispositif qui ne se distinguait de celui mis en oeuvre pour le secteur privé que sur deux points : d'une part, il était demandé une durée minimale de service public pour bénéificier d'un départ avant soixante ans et d'autre part un calendrier de montée en charge progressive était prévu qui conduisait à un alignement complet avec les salariés du secteur privé au 1er janvier 2008. Au cours des échanges avec les syndicats, il est apparu qu'exiger une durée de service public minimum pour pouvoir partir avant soixante ans constituait une source d'inquiétude qui risquait de pénaliser les salariés ayant eu une carrière mixte public-privé. Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État a donc proposé de supprimer cette condition. En revanche, il a tenu à maintenir le calendrier de mise en oeuvre progressive jusqu'en 2008 dans une réforme qui ne conduira à une parité entre public et privé logiquement qu'à cette date. Ces dernières discussions ont abouti à l'annonce de la mise en place d'un dispositif de retraite anticipée qui constitue une avancée sociale considérable. Aucun agent public ayant commencé à travailler jeune, même dans le privé, ne sera écarté du bénéfice de la mesure. Ce sont 15 000 salariés des collectivités publiques qui pourront partir à la retraite avant soixante ans en 2005. Ce nombre dépassera 30 000 en 2007 et 2008. La solution équilibrée ainsi retenue d'une mise en oeuvre progressive du dispositif permettra à tous les fonctionnaires qui ont commencé à travailler très jeunes, de partir à la retraite avant soixante ans s'ils ont eu une

carrière longue, sans remettre en cause la qualité du service public pour les usagers et avec un coût supportable pour le contribuable. L'entrée en vigueur du dispositif ne peut en aucun cas avoir lieu avant le 1er janvier 2005 car une disposition législative est nécessaire, qui ne trouvera sa place que dans le projet de loi de finances pour 2005. En tout état de cause, aucun engagement n'a jamais été pris d'ouvrir la possibilité de départ anticipé en 2004 pour les fonctionnaires.

DATE D'OUVERTURE	ÂGE DU DÉBUT de carrière	ÂGE DE DÉPART	DURÉE VALIDÉE	DONT COTISÉE
1er janvier 2008	14 ou 15 ans	56 ou 57 ans	42 ans	42 ans
1er juillet 2006	14 ou 15 ans	58 ans	42 ans	41 ans
1er janvier 2005	14, 15 ou 16 ans	59 ans	42 ans	40 ans

Données clés

Auteur : M. Patrick Roy
Circonscription : Nord (19e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43511
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : fonction publique
Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 juillet 2004, page 5251
Réponse publiée le : 17 août 2004, page 6476